

REGLEMENT DE LA BIBLIOTHEQUE MUNICIPALE DE SAINT PAUL

1 – DISPOSITIONS GENERALES

Article 1

La bibliothèque municipale est un service public chargé de contribuer aux loisirs, à l'information, et à la recherche documentaire, à l'éducation permanente et à l'activité culturelle de la population.

Article 2

L'accès à la bibliothèque et la consultation sur place des documents sont libres, ouverts à tous et gratuit.

Toutefois, les parents doivent accompagner leurs enfants de moins de 7 ans, et au-delà, s'assurer qu'ils soient suffisamment autonomes pour fréquenter seuls la bibliothèque. Dans tous les cas, les parents sont responsables des emprunts, agissements et comportements de leurs enfants mineurs à l'intérieur comme à l'extérieur de la bibliothèque.

Article 3

Le prêt de livres, revues, BD, CD, DVD, etc. se fait gratuitement comme fixé par délibération du Conseil Municipal.

Article 4

Les bénévoles de la bibliothèque sont à la disposition des usagers pour les aider à mieux utiliser les ressources de la bibliothèque et en assurent le bon fonctionnement.

Article 5

La responsabilité des effets personnels, en cas de perte ou de vol, n'incombe pas au personnel de la bibliothèque.

Article 6

Par ailleurs, la bibliothèque ne serait être tenue pour responsable des informations fournies et opinions exprimées dans les documents qu'elle met à la disposition des usagers et dont elle n'a pas la maîtrise éditoriale.

2 - INSCRIPTIONS

Article 7

Pour s'inscrire à la bibliothèque l'utilisateur doit justifier de son identité et de son domicile en présentant un justificatif de domicile récent. Il reçoit alors une carte qui rend compte de son inscription. Tout changement de domicile doit être signalé immédiatement.

Les mineurs doivent, pour s'inscrire, être accompagnés de leurs parents, ou être munis d'une autorisation parentale.

3 – PRÊTS

Article 8

Le prêt n'est consenti qu'aux personnes inscrits.

Article 9

Le prêt est consenti à titre individuel et sous la responsabilité de l'emprunteur.

Article 10

L'utilisateur peut emprunter pour une durée de trois semaines par carte : 4 livres (dont 2 nouveautés maximum), 4 revues, 4 BD, 2 CD-ROM. Seule l'inscription adulte permet d'emprunter des CD. La durée d'emprunt des nouveautés est limitée à 10 jours (maximum deux par emprunteurs).

L'emprunt peut être prolongé (si le document n'est pas réservé par un autre usager) pour une durée de 2 semaines supplémentaires sur demande de l'emprunteur sur place, par mail ou téléphone.

Certains ouvrages ne peuvent être empruntés (numéro en cours des périodiques, ...).

Article 11

Il est possible de réserver des ouvrages sur place, par mail ou par téléphone aux heures d'ouverture. Les réservations sont conservées pendant 15 jours. L'utilisateur est prié de les annuler si elles ne lui sont plus nécessaires.

4-RECOMMANDATIONS ET INTERDICTIONS

Article 12

Il est demandé aux emprunteurs de prendre soin des documents qui leur sont communiqués ou prêtés. En cas de perte ou de détériorations des documents, l'emprunteur devra assurer son remplacement. Le remplacement devra se faire à l'identique ou par un document neuf similaire et de même valeur (le titre sera proposé par les bénévoles de la bibliothèque).

A défaut une amende forfaitaire sera appliquée :

- Pour un livre adulte : 20€
- Pour un livre jeunesse, BD, CD, DVD : 15€

En cas de perte de carte de lecteur, une participation financière équivalente au prix réel de la carte (3€ en 2015) sera demandée pour l'établissement d'un duplicata.

Article 13

En cas de retard dans la restitution des documents empruntés, la bibliothèque est en droit d'exiger des amendes dont le montant est fixé par délibération du Conseil Municipal. Au-delà de trois rappels, le remboursement du document en possession de l'emprunteur pourra être exigé par l'intermédiaire du Trésorier Principal.

Article 14

En cas de détériorations répétées des documents de la bibliothèque, l'utilisateur peut perdre son droit au prêt de façon provisoire ou définitive.

Article 15

Les usagers sont tenus de respecter le calme à l'intérieur des locaux.

Il est interdit de fumer, d'apporter à manger et à boire dans les locaux de la bibliothèque.

L'accès des animaux est interdit à la bibliothèque.

5 – APPLICATION DU RÈGLEMENT

Article 16

Tout usager, par le fait de son inscription, s'engage à se conformer au présent règlement.

Article 17

Des infractions graves au règlement ou des négligences répétées peuvent entraîner la suppression temporaire ou définitive du droit de prêt, et, le cas échéant, de l'accès à la bibliothèque. Ces décisions sont prises par le conseil municipal sur proposition des bénévoles et responsables de la bibliothèque.

Article 18

Les bénévoles de la bibliothèque sont chargés de l'application du présent règlement, dont un exemplaire est affiché en permanence dans les locaux à l'usage du public.

Article 19

Toute modification du présent règlement est notifiée au public par voie d'affichage à la bibliothèque.